

## ARRÊTÉ N°2025-47

**OBJET** : Travaux AEP

**Rue du Bourg au loup**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les dispositions du Code de la Route et celles du Code Pénal,

**VU** la demande de l'entreprise SARC en date du 27 février 2025,

**Considérant** qu'il nous appartient, en vertu de nos pouvoirs de police, de prendre toutes dispositions réglementaires de nature à assurer la sécurité publique dans les voies et places publiques,

### **ARRETE**

**Article 1** : Des travaux d'AEP (Alimentation en Eau Potable) seront entrepris, **rue du bourg au loup, du 7 au 18 avril 2025, par l'entreprise SARC (06.42.74.60.30).**

**Article 2** : La rue sera barrée à la circulation, sauf riverains, entre le rond-point et la rue Anne de Bretagne, avec mise en place d'une déviation et de panneaux de signalisation, réalisée par l'entreprise.

- **Les automobilistes venant de la rue de Vitré seront dirigés vers les rues de la cointerie et Marguerite Duras**
- **Les automobilistes venant du centre-ville ou de la rue de la bouexière seront dirigés vers la ZAC de la Bellangerie**
- **Plan joint au présent arrêté**
  
- **Le stationnement sera interdit dans la portion entre le rond-point et le lycée JB Le Taillandier**

**Article 3** : l'entreprise devra prendre les mesures adéquates pour permettre l'accès aux secours et les piétons pourront circuler le trottoir.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit et déclaré gênant, au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre.

**Article 5** : L'entreprise aura la charge de la pose, du maintien et la dépose de la signalisation (diurne et nocturne) réglementaire.

**Article 6** : L'entreprise devra prendre les précautions nécessaires afin de protéger son environnement.

**Article 7** : L'entreprise devra après les travaux, enlever tout décombre de matériaux, nettoyer le chantier, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais le domaine public dans son état initial.

**Article 8** : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

.../...

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des services de la Commune de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Autonome Territoriale de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, selon les formes prévues par l'article L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, le 24 mars 2025

Le Maire,  
Jerôme BÉGASSE



